

# **VD\_GERICHTE KC21.052082 vom 30. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_KC21.052082](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC21.052082)

FR: VD\_GERICHTE KC21.052082 du 30 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE KC21.052082 del 30 novembre 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le 4 août 2021, à la réquisition de A.M. \_\_\_\_\_, B.M. \_\_\_\_\_ et C.M. \_\_\_\_\_, l'Office des poursuites du district de Nyon a notifié à B. \_\_\_\_\_, dans la poursuite n° 10074175, un commandement de payer la somme de 124'657 fr. 85, avec intérêt à 5 % dès le 1er août 2011, indiquant comme titre de la créance ou cause de l'obligation : « Créance à titre de réparation de dommage matériel par Jugement du Tribunal de police de la République et canton de Genève rendu le 25 novembre 2015 ». Le poursuivi a formé opposition totale.

### **E. 2**

Par acte du 25 novembre 2021, les poursuivants ont requis du Juge de paix du district de Nyon qu'il prononce la mainlevée définitive de l'opposition à concurrence de 124'657 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er août 2011, et de 203 fr. 30 à titre de frais de poursuite. A l'appui de leur requête, ils ont produit, outre l'original du commandement de payer, les pièces suivantes : - une copie, certifiée conforme, du dispositif d'un jugement rendu le 25 novembre 2015 par le Tribunal de police de la République et canton de Genève, condamnant le poursuivi à payer aux poursuivants la somme de 124'657 fr. 85, plus intérêts à 5 % dès le 1er août 2011 à titre de réparation du dommage matériel ; - une copie d'une décision rendue en matière de plainte LP le 18 juillet 2016 par la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte, en sa qualité d'autorité inférieure de surveillance, dont il ressort que le jugement pénal précité était, au moment de la reddition de cette décision sur plainte, définitif et exécutoire. Le 10 janvier 2022, l'avocat [...] a informé la juge de paix qu'il avait été mandaté par l'intimé et a produit une procuration générale, datant du 11 octobre 2011. Par courrier du 28 janvier 2022, le poursuivi a conclu au rejet de la requête de mainlevée.

- 3 - Les parties se sont de nouveau exprimées par réplique du 18 février et duplique du 1er avril 2022.

### **E. 3**

Par prononcé non motivé du 25 avril 2022, adressé aux parties le lendemain, la juge de paix a rejeté la requête de mainlevée (I), a arrêté les frais judiciaires à 660 fr., compensés avec l'avance de frais de la partie poursuivante (II), les a mis à la charge de celle-ci (III) et a dit que la partie poursuivante verserait au poursuivi la somme de 3'000 fr. à titre de dépens (IV). A la suite d'une demande de motivation, les motifs ont été envoyés aux parties le 5 août 2022 et notifiés aux poursuivants le 8 août suivant. La juge de paix a considéré en substance que le jugement pénal rendu le 25 novembre 2015 valait titre de mainlevée définitive, que le poursuivi n'avait pas prouvé sa libération, que la mainlevée définitive de l'opposition aurait donc dû être prononcée et que c'était par inadvertance que la requête de

mainlevée avait été rejetée. Cela étant, elle a considéré qu'on était en présence d'une erreur matérielle, qui ne pouvait pas être rectifiée en application de l'art. 334 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272).

#### **E. 4**

Dans la mesure où les recourants obtiennent gain de cause sur le principe, le recours doit être admis. Le prononcé sera réformé en ce sens que l'opposition doit être définitivement levée à concurrence de 124'657 fr. 85, avec intérêt à 5 % l'an dès le 1er août 2011. Vu le sort du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 660 fr. (art. 48 de l'ordonnance sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite [OELP ; RS 281.35]), doivent être mis à la charge du poursuivi, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celui-ci remboursera aux poursuivants, solidairement entre eux, leur avance de frais à concurrence de ce montant (art. 111 al. 2 CPC) et leur versera les dépens. Le montant prononcé en première instance par 3'000 fr. peut être ici repris, étant relevé que le poursuivi, fût-il dûment représenté, n'en a pas contesté la quotité. L'argument soulevé par Me [...] selon lequel les dépens resteraient dus à l'intimé car la requête de mainlevée a été rejetée n'a pas grand sens et ne saurait modifier cette appréciation qui découle du sort à donner à la requête de mainlevée. En deuxième instance, les frais judiciaires, arrêtés à 990 fr. (art. 61 OELP), seront laissés à la charge de l'Etat, dans la mesure où ils ne sont pas imputables aux parties (art. 107 al. 2 CPC). Les recourants, qui obtiennent gain de cause et qui ont procédé avec le concours d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens de deuxième instance, qu'il convient d'arrêter à 1'200 fr. pour toutes choses (art. 3, 8 et 19 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]). Ces dépens seront mis à la charge de l'intimé, selon l'adage " la faute du juge est la faute de la partie", l'art. 107 al. 2 CPC ne prévoyant pas l'imputation de dépens à la charge du canton (ATF 140 III 385 consid. 4.1; CPF 22 décembre 2017/304).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.